

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
8 mars 2018

Le huit mars deux mille dix-huit à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le 6 mars deux mille dix-huit, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

Présents :

Mr Patrick TRICOU, Mr Emile BOURGET, Mme Véronique RIGAUD, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mme Gwenaëlle MATHIEU, Mme Noëlle PRUNET Mme Nadine VIALA, Mr Philippe LAMOUREUX, Mr Bertrand RAMES, Mr Antoine RAVIER.

Excusés :

Mme Noëlle PRUNET est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à ce qu'il soit ajouté à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Autorisation à Mr le Maire à réaliser les travaux d'installation du chauffage du gîte communal
- Achat parcelle A 427

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que ces questions soient portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 14 décembre 2017.

Approbation du dossier réglementaire de DUP pour le captage de Lergue destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Agonès et du dossier d'expropriation associé.

Monsieur le Maire :

=> **soumet** au Conseil Municipal le dossier réglementaire relatif à l'alimentation en eau potable de la commune à partir du captage de Lergue, situé sur la commune d'Agonès.

<i>Nom du captage</i>	<i>Numéro de parcelle + section</i>
Captage de Lergue	383 section A (partie de l'ancienne parcelle 136) PPI : 383 pour partie (partie de l'ancienne parcelle 136) et 137 pour partie section A

Le montant général des travaux prévus dans ces dossiers s'élève à **716 064** euros hors taxes.

Les coûts relatifs aux travaux, études et servitudes décrits dans ce dossier sont répartis comme suit :

- Montant travaux aménagements sur les installations de production et PPI : 217 360 € HT
- Montant pour l'acquisition des terrains du PPI, accès et frais de notaire : 1 858 € HT
- Montant pour l'établissement des servitudes d'accès, frais de notaire : 7 500 € HT
- Montant travaux pour les mesures de protection dans le PPR : 105 000 € HT
- Montant travaux aménagements sur les installations existants : 349 550 € HT
- Montant relatif aux procédures, études et investigations pour l'élaboration du dossier : 34 796 € HT

=> **Rappelle** au Conseil Municipal la nécessité de déplacer la canalisation d'adduction vis-à-vis du risque d'érosion des berges de l'Hérault. La nouvelle implantation nécessite de traverser 10 parcelles dont 9 sont des propriétés privées. La mairie a obtenu de tous les propriétaires à l'exception de celui de la parcelle 131 section A. Il précise donc la nécessité par voie de conséquence de recourir à l'expropriation sur la parcelle recoupée section A n°131 pour permettre la mise en place de la nouvelle canalisation, à défaut d'un accord à l'amiable avec le propriétaire.

Il propose au Conseil Municipal :

=> **D'approuver** les dossiers qui lui sont soumis, c'est-à-dire

- Le dossier (B) de demande de déclaration d'utilité publique pour le captage de Lergue, après réception de la lettre de recevabilité du 19 décembre 2017
- Le dossier d'expropriation pour la parcelle recoupée section A n°131 permettant le déplacement pour sécurisation de la canalisation d'adduction en eau potable

Il est rappelé que le dossier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 23/06/2010 (rubrique 1.1.2.0).

=> **D'assurer** le financement pour mener à bien les procédures réglementaires à leur terme et réaliser les travaux qui sont décrits dans les dossiers,

=> **De demander** l'ouverture de l'enquête publique pour le dossier de demande d'utilité publique pour le captage de Lergue

=> **De demander** l'ouverture de l'enquête publique pour le dossier d'expropriation pour la parcelle recoupée section A n°131 permettant le déplacement pour sécurisation de la canalisation d'adduction en eau potable

=> **De demander** au Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :

- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux, requise par le Code de l'Environnement L215-13 et l'instauration des périmètres de protection autour des captages, article L1321-2 du Code de la Santé Publique
- L'expropriation pour la parcelle recoupée section A n°131 au bénéfice de la commune d'Agonès permettant le déplacement pour sécurisation de la canalisation d'adduction en eau potable

=> **De demander l'abrogation de la DUP existante suivante :**

- La Déclaration d'Utilité Publique Puits de la Vieille du 24 mai 1971

Le Conseil :

=> Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, ACCEPTE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

Autoriser Mr le Maire à faire une Déclaration Préalable pour la division parcellaire « Le Campas » Cadastéré B67

Monsieur le Maire expose l'importance de vendre une partie du terrain communal cadastré B67 au Conseil Municipal.

Pour ce faire il faut faire une déclaration préalable pour une demande de division parcellaire

Monsieur le Maire présente le projet du Géomètre.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de division parcellaire.

Demande de subvention auprès d'Hérault Energies pour le chauffage du gîte communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'installation du chauffage du Gîte communal une demande de subvention auprès d'Hérault Energies peut être demandée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Monsieur le Maire de faire le nécessaire afin de mener à bien cette opération, et sollicite la subvention pour lesdits travaux.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour le budget de la commune :

Montant de l'investissement voté en 2017

Au chapitre 23 – Immobilisations en cours : 44 293,47 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 11 073,36 € (< 25% x 44 293,47 €.)

Dépenses concernées :

Construction : 11 073,36 € TTC

Total : 11 073,36 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Protection sociale complémentaire pour le risque santé

Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Prime exceptionnelle pour les agents sous contrat de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une prime exceptionnelle de 570 € (brut) à l'agent sous contrat de droit privé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Modification de la tarification des interventions du pôle médecine préventive

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT

Par délibération n°2017-D-024, les membres du Conseil d'administration du CDG 34, ont décidé de créer une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à de la masse salariale de chaque entité adhérente, de mettre en place un tarif par visite périodique égal à 55€ et de supprimer la tarification des visites à la demande et des actions en milieu du travail.

ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 6 de la convention relative à l'exercice de la médecine préventive, est modifié ainsi qu'il suit:

Versement d'une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine

Tous les ans, l'entité verse au CDG 34, au cours du 2^{ème} trimestre, une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0,21% de sa masse salariale soumise à l'URSSAF N-I.

Tarif de l'examen médical périodique

Chaque examen médical périodique est facturé 55€.

Les examens médicaux afférents à l'embauche sont considérés comme étant des examens médicaux périodiques. Chaque examen médical afférent à l'embauche est donc facturé 55€i

En cas d'annulation ou de refus de convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant des participations relatif au(x) créneau(x) concerné(s) est dû par l'entité au CDG 34 sauf circonstances manifestement exceptionnelles analysées au cas par cas,

Les examens médicaux complémentaires et les vaccins sont facturés à l'entité.

Prise d'effet :

Les modalités de tarification prévues par le présent article prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Evolution tarifaire :

Le cas échéant, les tarifs mentionnés dans le présent avenant, sont réactualisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Autorisation à Mr le Maire à faire réaliser les travaux d'installation du chauffage du gîte communal

Monsieur le Maire informe de conseil municipal de l'avancée des travaux du gîte communal.

Après étude de différents modes de chauffages et devis.

Mr le Maire fait part du choix retenu pour la mise en place du chauffage.

Le montant estimé des travaux est de 19 100 € HT

Celui-ci comprend le système de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, les chapes de finitions prêtes à carreler ainsi que le sèche serviette.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

Achat parcelle A 427

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer pour l'autoriser à acquérir la parcelle cadastrée section A, numéro 427 appartenant à Madame Mariette VIDAL épouse MARGUET moyennant un prix de vente qui se compensera par la réalisation de travaux par la Commune. En contrepartie, la Commune s'engage donc à réaliser des travaux consistant notamment à amener les réseaux en limite de propriété des parcelles de la venderesse et à réaliser un chemin carrossable de cinq mètres de large jusqu'aux parcelles de la venderesse.

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité les conditions de cette vente telles que présentées, et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette

affaire, à apporter toute éventuelle modification dans la nature des travaux à la charge de la Commune et signer l'acte notarié.

Questions diverses

DIA terrain bord de l'Hérault : Le propriétaire du terrain préempté par la commune a retiré son bien de la vente.

Feux tricolores – Pont Suspendu : La commune de Saint Bauzille de Putois, informe par courrier la commune d'Agonès qu'elle change d'avis et accepte la proposition départementale formulée par le Conseil Départemental Jacques Rigaud à savoir :

- Le financement de l'investissement lié à l'installation des feux tricolores aux extrémités du Pont Suspendu entre les 2 communes.
- Par contre le fonctionnement serait assuré à part égale par chaque commune.

Bien conscient du problème de circulation sur le pont (ouvrage départemental) et conscient qu'il serait opportun d'y trouver une solution, monsieur le Maire fait part au conseil municipal que :

- Ce problème ne concerne pas uniquement les automobilistes d'Agonès ou de Saint-Bauzille
- Par fonctionnement il faut entendre abonnement compteur, consommation électrique, maintenance et éventuellement remplacement
- La commune ne dispose pas de compteur sur place pour permettre leur fonctionnement côté Agonès.

Après discussion, le conseil municipal souhaiterait que soit étudié plusieurs alternatives avant cette solution ultime, à savoir :

- Un stop coté Saint Bauzille afin de réduire la vitesse excessive des véhicules (la configuration du carrefour côté Agonès ne permet pas une vitesse élevée, STOP ou mauvaise visibilité)

ou

- Qu'il y ait un feu asservi à la vitesse (30 km/h) coté Saint Bauzille afin que la priorité reste pour les automobilistes qui viennent du carrefour côté Agonès (cette solution assurerait un accès à vitesse modérée sur le pont, sécurisant ainsi les piétons).

A défaut d'essais non concluants, la commune d'Agonès reverra sa position.

Recours PLU : Mr le Maire informe le conseil municipal que le recours de Mr Gay contre le PLU de la commune suit son cours.

Commission Cantonal de Sécurité : Mr Antoine Ravier rapporte la dernière réunion qui a eu lieu à Laroque.

Le site internet de la Commune a été mis à jour avec une nouvelle version de l'hébergeur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.